

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



11180856

délégué
Greffe *[Signature]*

N° d'entreprise : 0841 177 565
Dénomination :

(en entier) : **SOFOOD**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : A 4900 SPA, Route de Balmoral, 29/6

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », en date du 17 novembre 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- La société privée à responsabilité limitée « DALLEMAGNE DEVELOPPEMENT » dont le siège social est établi à 4900 SPA, Route de Balmoral 29/6, reprise à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.752.268.

TVA numéro 0838.752.268. RPM VERVIERS.

Constituée par acte du Notaire Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du vingt deux août deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du six septembre suivant sous le numéro 11134949 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

2- Madame DALLEMAGNE Emilie, Frédérique, Marie, reprise au registre national sous le numéro 82080528087, née à Saint-Nicolas, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-deux, épouse mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis de NEUVILLE, Notaire à Liège, en date du vingt-six février deux mille dix, de Monsieur Felipe Diaz TORO, de nationalité belge et domiciliée à L-8030 Strassen (Grand-Duché de Luxembourg), rue du Kiem, 126.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

Forme Dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " SOFOOD ".

Siege social

Le siège social est établi à 4900 SPA, Route de Balmoral, 29/6.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. - l'installation et l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces à usage de restaurants, tavernes, brasseries, cafeterias, bars, snacks, sandwicheries, débit de boissons, en ce compris la préparation et la fourniture de repas chauds et froids et le service traiteur (pour particuliers et pour collectivités), la livraison de repas à domicile, l'organisation de réceptions et banquets, ainsi que toute opération de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs, publics ou privés ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation (en gros ou au détail) de toutes boissons généralement quelconques, tant alcoolisées que non alcoolisées, et entre autres: bières, vins, eaux, cafés, jus de fruits, etc... ;

- toutes activités en rapport direct et indirect avec le commerce (l'achat et la vente, la préparation et la distribution, etc...), en gros et en détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, boucherie, pâtisserie, boulangerie, biscuiterie et autres produits alimentaires de restaurants et de salons de thé ;

- toute activité d'achat et de vente d'articles et produits frais (notamment fruits et légumes et d'alimentation générale et épicerie, de produits laitiers et œufs, de produits frais et surgelés (notamment de glaces et glaçons, de produits pour friteries tels que sauces, conserves, viandes surgelées ou non), de conserves et produits dérivés), paniers de fruits, de même que tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers ;

- la recherche et le développement, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires au sens le plus large, salés, sucrés, exotiques, régionaux, ... ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

- toutes activités se rapportant à la boucherie, charcuterie, traiteur, gibier, volaille, poissonnerie, fromages et crémeries, et notamment : l'exploitation de tous établissements ou de tous commerces nécessaires à la réalisation de l'activité ci-avant ;

- le commerce (l'achat et la vente) au détail, la dégustation en alimentation générale, alimentation fine, charcuterie, produits artisanaux, l'importation de tous produits de ce type ;

- l'organisation de foires ou de salon et la participation à ceux-ci ;

- toute activité dans le secteur de l'HORECA.

2. - L'import, l'export, l'achat, la transformation, la location, l'échange, la vente et l'entreposage des procédés produits et méthodes ayant un rapport avec son objet social, de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société ;

- la représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ; le commerce et le négoce international des tous produits, notamment de grande consommation, de produits alimentaires,...

3. La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels, mobiliers et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites ou autres, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée ;

Le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;

La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit.

4. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel nécessaire à l'organisation d'événements de toutes natures et à la diffusion de ces supports.

5. Dans toutes les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises.

6. - La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la co-propriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles bâtis ou de terrains et de meubles, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ;

- la société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

7. La société peut réaliser les opérations comprises dans son objet, en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

8. - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales ;

- elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits ;

- elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

9. L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ;

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés (par exemple via des points fixes ou par voie ambulante, marchés et la livraison à domicile). Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession ;

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation ;

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations, existantes ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

10. La société s'interdit d'exercer toute activité en infraction avec des dispositions légales ou réglementaires pour lesquelles elle ne disposerait pas de l'agrément.

11. L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Le capital est intégralement souscrit par :

-la société « DALLEMAGNE DEVELOPPEMENT » à concurrence de nonante neuf (99) parts sociales, libérées à concurrence d'un tiers chacune par un apport en numéraire de six mille cent trente huit euros (6.138,00 €) ;

-Madame DALLEMAGNE Emilie, à concurrence d'une (1) part sociale, libérée entièrement par un apport en numéraire de cent quatre-vingt six euros (186,00 €).

La société a ainsi à sa disposition, lors de sa constitution, une somme de six mille trois cent vingt-quatre euros (6.324,00 €).

Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès d'un des gérants, son incapacité ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire de son choix, associé ou non, à l'exception de ceux qui lui sont réservés par le Code des sociétés.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, à l'exception de ceux qui lui sont réservés par le Code des sociétés. Les délégations de pouvoir prévues au présent article sont toujours révocables. La société est valablement engagée par ces mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Rémunération

Sauf disposition contraire arrêtée par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix, le mandat des gérants ordinaires ou statutaires est exercé à titre gratuit.

Contrôle

Si la loi l'exige et dans les limites où elle le prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura néanmoins la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième samedi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée générale, par lettre recommandée adressées aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux éventuels commissaires.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social

réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice annuel net, il est d'abord effectué un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour être affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Si, et dans la mesure où, les comptes annuels font état d'un bénéfice distribuable, conformément à l'article 617 du Code des sociétés, l'affectation du bénéfice distribuable ou du solde du bénéfice distribuable sera opérée librement, par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance, entre toutes les parts.

Si une ou plusieurs parts sont démembrées entre un ou des nu(s)-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), l'usufruitier est seul titulaire de l'ensemble des prérogatives patrimoniales auxquelles donnent droit les parts sujettes à un tel démembrement. L'usufruitier bénéficie ainsi de tout dividende que l'assemblée générale déciderait d'attribuer.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, ou de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE VINGT-SEPT Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1) Dispositions transitoires :

a) Reprise des engagements.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mille onze par les comparants, au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

b) Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'un extrait du présent acte (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier septembre deux mille onze) pour se terminer le trente et un décembre deux mille douze.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dix-huit mai deux mille treize.

2) Nominations :

Le nombre de gérants est fixé à un. L'assemblée générale appelle à cette fonction la SPRL DALLEMAGNE DEVELOPPEMENT, reprise à la B.C.E. sous le numéro 0838.752.268 et dont le siège social est établi à 4900 SPA, Route de Balmoral, 29/6, pour une durée indéterminée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent Monsieur DALLEMAGNE Alexandre, prénommé.

L'assemblée générale décide que le mandat du gérant sera rémunéré.

L'assemblée générale a décidé de ne pas désigner de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL

« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire et une procuration.